

Le Bureau communautaire s'est réuni le 05/12/2024, sur convocation du Président envoyée le 29/11/2024.

Présent(e)s : F. CHARTREUX, A. HARMAND, JP. COUTEAU, L. GUYOT, R. SILLAIRE, D. PICARD, E. PAYEUR, J. BOCANEGRA, P. MONALDESCHI, C. SAUVAGE, O. HEYOB, R. ARNOULD, JL. CLAUDON, E. POIRSON, M. GUEGUEN, X. COLIN.

Excusé : JL STAROSSE

BU2024-58- FINANCES (7.10) – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Vu la délibération n° 2020-04-23 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau de l'exécutif en matière d'admissions en non-valeur,

Vu les états complémentaires des taxes et produits irrécouvrables présentés par la Trésorerie de Toul,

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne du redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiation du comptable chargé du recouvrement, conformément aux dispositions des articles 126 et 139 du Code de Recouvrement des Créances Publiques.

Sauf décision du juge des comptes, elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire. En effet, l'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après avoir exercé les voies de poursuites et de saisie réglementaire, le comptable public a informé la communauté de communes de l'impossibilité de recouvrer plusieurs créances et transmet en conséquence plusieurs admissions en non-valeur relatives à des impayés irrécouvrables :

Budget Ordures Ménagères :	9 024,82€
Budget Assainissement :	20 950,86€
Budget Eau :	13 764,52€
Budget Principal :	256,59 €
Budget Mobilité :	16,00 €

Le Président précise que, dès que l'irrécouvrabilité d'une créance est constatée, il est nécessaire de procéder à l'apurement comptable de la dette par l'admission en non-valeur. Il s'agit d'une procédure d'ordre comptable qui ne libère, ni le débiteur, ni le comptable.

Les causes de l'irrécouvrabilité sont : faillite personnelle, décès sans héritier, recherche infructueuse, surendettement / effacement de la dette, liquidation judiciaire, carence.

En conséquence, il est proposé aux élu(e)s du bureau de :

- **Autoriser le Président à valider et signer ces admissions en non-valeurs et toutes pièces utiles, étant précisé que les crédits figurent aux articles 6541 et 6542 « pertes sur créances irrécouvrables » des budgets afférents.**

Délibération adoptée à l'unanimité.